



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DCL/2018/041
portant fusion du syndicat d'adduction en eau potable du Quercy Blanc
et du syndicat d'assainissement du Quercy Blanc

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1969 portant création du SIAEP du Quercy Blanc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 portant création du syndicat d'assainissement du Quercy Blanc ;
- Vu les délibérations en date du 29 mars 2018 des deux syndicats sollicitant leur fusion au 1^{er} janvier 2019 et validant un projet de statuts ;
- Vu le projet de statuts du futur syndicat intercommunal ;
- Vu les délibérations des communes membres des deux syndicats intercommunaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/2018/015 du 5 juin 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du SIAEP du Quercy Blanc et du syndicat d'assainissement du Quercy Blanc ;
- Vu la proposition de la directrice départementale des Finances Publiques du Lot, du 8 octobre 2018, de nommer le trésorier de Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie en qualité de comptable public de ce nouvel établissement public ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat intercommunal et prévue à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, un nouveau syndicat mixte à la carte issu de la fusion des syndicats intercommunaux suivants : SIAEP du Quercy Blanc et syndicat d'assainissement du Quercy Blanc. Ce syndicat prend la dénomination de "syndicat eau potable - assainissement du Quercy Blanc".

Ce syndicat est composé des communes de :

Cahors	L'Hospitalet	Saint-Daunès
Labastide-Marnhac	Pern	Le Boulvé
Trespoux-Rassiels	Saint-Paul-Flaugnac	Saint-Matré
Le Montat	Castelnau-Montratier-Sainte-	Fargues
Pradines	Alauzie	Saux
Villesèque	Cézac	Montcuq-en-Quercy-Blanc
Saint-Vincent-Rive-d'Olt	Bagat-en-Quercy	Montlaurun
Cambayrac	Saint-Pantaléon	Lendou-en-Quercy

Ce syndicat comprend également la communauté d'agglomération du Grand Cahors parmi ses membres.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé : 1, place Gambetta, mairie, 46 170 Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le trésorier de Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie est nommé en qualité de comptable de cet établissement public.

ARTICLE 5 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à l'établissement issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat intercommunal issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Ces dispositions sont applicables à tous les budgets annexes des syndicats fusionnant.

ARTICLE 6 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au comité de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale des Finances Publiques du Lot, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 16 OCT. 2010

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).